

N° 8463⁵
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**introduisant une procédure de préfinancement
pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :
1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du
marché de l'électricité ;
2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime
d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation
rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans
le domaine du logement ;
3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides indivi-
duelles au logement**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Remarque générale

Les présents amendements gouvernementaux tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis 61.999 à l'exception de l'amendement 1^{er} qui en précise les raisons dans son commentaire.

Amendement 1 – modification de l'article 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 est uniquement éligible à la procédure de préfinancement visée par la présente loi pour les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa **qui précède 1^{er}** consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa qui précède qu'il introduit conformément à l'article 3.

Commentaire :

Le présent amendement étend le champ d'application de la procédure de préfinancement aux installations de stockage (Article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 dite « *Loi Klimabonus Wunnen* »), mais l'exclut pour les batteries « stand alone » venant équiper des installations solaires photovoltaïques préexistantes.

Quant à l'observation d'ordre légitique générale du Conseil d'État relative au renvoi à un point d'énumération, le présent amendement n'en prend pas compte alors que la *Loi Klimabonus Wunnen*

utilise un autre style d'énumération. De même, le présent amendement ne donne pas suite à la demande du Conseil d'État de supprimer le renvoi à l'alinéa 2 de l'article 5, paragraphe 2, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Le Conseil d'État n'a pas pris en compte les modifications apportées par l'article 9, point 2°, lettre b) du présent projet de loi (article 8, point 2°, lettre b), de la version avisée par le Conseil d'État) à l'article 5, paragraphe 2, dont l'alinéa 2 ne renvoie plus aux installations solaires thermiques, mais aux installations de stockage.

Finalement il échel de souligner que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} n'habilité pas le Grand-Duc à fixer les « modalités d'octroi des aides financières », mais les modalités de prise en compte de l'aide financière par l'installateur à travers une réduction. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, précise que la réduction de prix doit figurer sur la demande d'acompte avec la référence à l'intitulé du présent projet de loi, certaines informations sur les installations montées, certaines informations sur le demandeur ainsi que sur l'acompte payé par ce dernier. Le ministre peut prévoir des modèles de demandes d'acompte.

Amendement 2 – modification de l'article 3

Libellé proposé :

Art. 3. Procédure de préfinancement

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande. Un règlement grand-ducal détermine précise les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à trente 30 pourcent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

Ne sont également pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu du paragraphe 1^{er} de l'alinéa 1^{er}, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État dans son avis 61.997 quant à l'habilitation conférée au règlement grand-ducal de déterminer les informations à renseigner par voie de formulaire : « *Le Conseil d'État demande que la nature des informations figure dans la loi afin d'encastrer l'habilitation conférée au règlement grand-ducal, et que les informations à renseigner soient effectivement précisées à l'article sous revue, conformément à sa base légale, sous peine de risquer d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution* ».

En outre, le présent amendement précise expressément que les installations faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ne tombent pas dans le champ d'application de la procédure de préfinancement.

Finalement, le présent amendement tient compte de l'opposition formelle formée par le Conseil d'État quant au délai auquel réfère l'article 3, paragraphe 2. La version initiale du présent projet se référat au délai « imparti en vertu du paragraphe 1^{er} », donc en vertu des modalités d'octroi précisées

par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal afférent (avis CE 61.997) dispose dans son article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, (paragraphe 2 dans la version avisée par le Conseil d'État) que le ministre dispose de quinze jours ouvrables pour prendre une décision. Le présent amendement habilite un règlement grand-ducal de fixer ce délai dont dispose le ministre pour prendre sa décision et en fixe un délai maximal à respecter (nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3). Par conséquent il adapte la référence afférente à l'alinéa 2 (alinéa 1^{er} dans la version avisée par le Conseil d'État).

Amendement 3 – modification de l'article 4, paragraphes 1 et 2

Libellé proposé :

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

Tout installateur qui remplit les conditions suivantes est Est admis au registre susvisé :

1° **tout l'installateur, établi au Grand-Duché de Luxembourg, est et titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;**

2° **tout l'installateur, établi dans un État membre, qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, dispose disposant :**

a) dans l'**État membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage et la connexion au réseau électrique public** des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ; et

b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

N'est pas admis au registre :

1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;

2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3^o, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettre b).

Commentaire :

Le présent amendement tient, à l'image de l'amendement 2, compte de l'observation du Conseil d'État dans son avis 61.997 quant à l'habilitation conférée au règlement grand-ducal de déterminer les informations à renseigner par voie de formulaire et fixe au niveau du présent projet de loi la nature des informations à préciser par un règlement grand-ducal.

De même il vient aligner les requis pour les installateurs européens à ceux des installateurs luxembourgeois et ajoute à l'activité sur laquelle porte l'autorisation du pays d'origine : la connexion de l'installation solaire photovoltaïque au réseau électrique public.

Amendement 4 – modification de l'article 4, paragraphe 6

Libellé proposé :

(6) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu **du paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er}**, la demande est accordée.

Commentaire :

Le présent amendement tient, à l'image de l'amendement 2, compte de l'opposition formelle formée par le Conseil d'État quant au délai auquel réfère l'article 4, paragraphe 6.

Amendement 5 – modification de l'article 5, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le ministre peut accéder :

1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;

2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi **modifiée précitée** du 23 décembre 2016 **institutionnant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement**, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;

3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;

4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la **topologie topographie** en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;

5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

Commentaire :

Le présent amendement vient redresser une faute matérielle alors que la version initiale du présent projet a utilisé le terme « topologie » au lieu de « topographie ».

Le présent amendement ne tient pas compte de l'observation du Conseil d'État qu'il conviendrait de préciser les modalités d'accès des différentes données. Le présent projet de loi garantit la légitimité du traitement des données concernées et confère un droit d'accès au ministre qu'il peut opposer aux institutions concernées et visées. Le fait que l'accès aux données se passe par un accès direct ou via demande ne peut pas être déterminé à l'heure actuelle ou évoluera selon les possibilités techniques. Nonobstant, l'article 5 précise si le ministre a un accès aux données ou aux registres impliquant un accès via demande ou un accès direct.

Quant à l'observation du Conseil d'État à l'égard du point 3° demandant expressément d'exclure les demandeurs du contrôle a posteriori, il convient de souligner que le champ d'application de ce contrôle se limite aux trois années après la décision d'octroi et se limite ainsi aux seuls bénéficiaires et non aux demandeurs auxquels l'octroi d'une aide a été refusée.

Amendement 6 – modification de l'article 6

Libellé proposé

Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le **dépôt d'une demande visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} la notification d'une décision d'octroi visée à l'article 3, paragraphe 2** :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de cette la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la

procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5^o, ou directement demander **le au** gestionnaire du réseau concerné **à de** lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

- 1^o la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;
- 2^o si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières visées par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et les montants de la demande d'acompte de l'installateur ayant été liquidés, la restitution de ces montants indûment touchés est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand l'installateur intermédiaire, sur demande du ministre, ne communique pas les déclarations, renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o. À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, points 1^o et 2^o, et 2, point 1^o, endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, le ministre procède au retrait de l'aide.

Commentaire :

Le présent amendement vient modifier l'article 6 afin d'en renforcer la cohérence juridique. Dans la version initiale du présent projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 6 accordait au ministre un contrôle endéans les cinq ans après le dépôt de la demande. Cependant, l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, du projet de règlement grand-ducal avisée par l'avis CE 61.997, disposent que le ministre peut demander endéans le délai de quinze jours ouvrables des informations supplémentaires pour constater le respect des conditions d'octroi et la véracité des informations lui fournies. Il convient ainsi de limiter le contrôle visé à l'article 6 du présent projet de loi à un contrôle a posteriori et laisser le contrôle dans le cadre de l'instruction de la demande être régi par les dispositions du projet de règlement grand-ducal précité. Ainsi le paragraphe 1^{er} vise dorénavant les cinq ans après la notification de la décision d'octroi et le paragraphe 2 se limite au retrait de la demande (et n'inclut plus le refus). À l'image du contrôle lors de l'instruction, le ministre peut procéder à sa décision de retrait après un délai d'un an.

Le paragraphe 2 est modifié afin de supprimer des dispositions ayant trait à des principes qui parallèlement sont déjà régis par le principe juridique « *fraus omnia corripit* » dégagé par la jurisprudence administrative (Cour adm., arrêts du 16 juin 2011, n° 27975C et du 29 septembre 2011, n° 28377C, voir ici aussi l'avis CE 61.661).

Amendement 7 – insertion d'un nouvel article 8

Libellé proposé :

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1^o à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2^o l'article 27ter est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;

b) le paragraphe 7 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visés par le présent article. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légitique du Conseil d'État demandant à faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles. Il est donc inséré un nouvel article 8 reprenant les dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité initialement agencée sous le paragraphe 2 de l'article 8 initial. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la version avisée du présent projet de loi (modifications relatives à la *Loi Klimabonus Wunnen*) devient l'article 9 et les dispositions de l'ancien paragraphe 3 (modifications relatives à la loi relative aux aides individuelles au logement) sont regroupées sous un nouvel article 10.

Amendement 8 – modification de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 (nouvel article 9)

Libellé proposé :

Art. 89. Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° l'article 2, point 1, est complété comme suit est modifié comme suit :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

- i. il est ajouté un point final après les termes « investissements visés par la présente loi » ;
- ii. le point est complété comme suit :

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâties. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

b) après le point 5, sont insérés les points 6 à 13 nouveaux suivants :

- 6. « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;
- 7. « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;
- 8. « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;
- 9. « immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;
- 10. « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;
- 11. « unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;
- 12. « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;
- 13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques. » ;

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1^{er}, le point 1 est complété par les termes « , le cas échéant, équipée d'une installation de stockage de l'électricité produite» le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i. au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii. après le point 5, est inséré un point 6 nouveau libellé comme suit :
« 6. une installation de stockage. » ;

b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 4 nouveaux suivants :

« (2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. L'aide n'est accordée qu'aux installations d'une puissance électrique de crête minimale de 3 kilowatts et son montant ne peut dépasser 2 000 euros par kilowatt-crête. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier. Le montant de l'aide financière :

1. 1^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête ;
2. 2^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, de 10 000 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point 1-6, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable et son montant ne peut dépasser 800 euros par kilowattheure. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi. Le montant de l'aide financière est :

1. 1^o pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques concernées qui en sont équipées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure ;

2. 2^o pour les installations d'une puissance électrique de crête d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, de 2 250 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pourcent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} à 7 d'un paragraphe 2bis nouveau ;
- d) au **nouveau** paragraphe 2bis nouveau, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
 - e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe 2ter nouveau ;
- 3^o après l'article 6 est inséré un article 6bis nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :

« Art. 6bis. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article 7bis ;
3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin de d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;

4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;
6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;
- b) le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

i. il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau libellé comme suit :

« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande la notification d'une décision d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide. » ;

ii. à l'alinéa 1^{er}, devenu l'alinéa 2, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;

- c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » ;

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

(2) La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. »;

2° l'article 27ter est modifié comme suit :

~~au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) »;~~

a) le paragraphe 7, est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

~~« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visées par le présent article. ».~~

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légitique du Conseil d'État demandant faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles (voir à cet égard le commentaire de l'amendement 7).

L'article 2 de la *Loi Klimabonus Wunnen* est complété de nouvelles définitions, à savoir :

1. l'installation solaire photovoltaïque : cette définition reprend les éléments qui figuraient à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après « *RGD Klimabonus Wunnen* », et que le Conseil d'État a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer dans la base légale dudit règlement grand-ducal ;
2. installation de stockage : sont seules considérées comme installation de stockage celles utilisées au stockage d'électricité et qui sont fixes. Sont donc exclues les installations mobiles dites « power-banks » ;
3. stockage d'électricité : la définition de stockage d'électricité s'aligne en grande partie avec la définition de *stockage d'énergie* visée à l'article 1^{er}, paragraphe 49ter, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité transposant l'article 2, point 59, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : « *dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie* ». Le dernier élément, à savoir l'utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie n'est pas inclus dans la présente définition, ce genre d'installation n'est pas visé par le présent projet de loi ;
4. immeuble collectif, unité et unité privative : ces termes doivent être définis pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 5, ainsi que pour les besoins de la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif qui figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du PRG avisé par le Conseil d'État qui a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement ;
5. communauté domestique : ce terme est défini pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. La définition est une adaptation de celle visée à l'article 2, point 4°, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement : « *le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs* » ;
6. Construction : cette définition rassemble les éléments dégagés par la jurisprudence ainsi que la doctrine urbanistique luxembourgeoise (fixité, pérennité, ancrage au sol). Pour éviter la multiplication sur les terrains de constructions exclusivement destinées au support d'installations solaires photovoltaïques, celles-ci sont exclues à l'image de l'article 16*quinquies*, *paragraphe 1^{er}*, de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne

la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la *Loi Klimabonus Wunnen* énumère les installations pour lesquelles une aide est octroyée. Alors que le texte en vigueur ne vise que les installations solaires photovoltaïques, la version initiale du présent projet de loi incluait les installations de stockage achetées ensemble avec une installation solaire photovoltaïque. La version amendée du présent projet de loi prévoit une aide pour les installations de stockage à titre principale et non une aide accessoire à l'occasion de l'investissement dans une installation solaire photovoltaïque afin de mettre en œuvre la mesure n°33 issue de la consultation nationale « Einfach – séier – erneierbar ».

Le paragraphe 2 consacre – tel que projeté par la version initiale du présent projet de loi – le régime des aides pour les installations solaires photovoltaïques (alinéa 1^{er}) et les installations de stockage (alinéa 2) ainsi que des dispositions communes aux deux régimes d'aides.

Le présent amendement modifie le régime de l'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques comme suit :

1. la puissance minimale est baissée de 3 à 2 kilowatts-crête pour tenir compte des remarques formulées par les représentants de l'artisanat lors de la consultation nationale « Einfach – séier – erneierbar » et pour garantir que même les petites toitures pourront être équipées d'une installation photovoltaïque et profiter d'une aide « Klimabonus Wunnen » ;
2. le *RGD Klimabonus Wunnen* disposait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'installation solaire photovoltaïque doit être montée sur la toiture ou la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment. Le Conseil d'État a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement- qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Le présent amendement ne se limite cependant pas à reprendre cette condition d'éligibilité dans la loi concernée, mais en modifie la portée en incluant les constructions sur le même terrain que les bâtiments tels que par exemple les garages, carports, abris de jardin et autres annexes et dépendances d'un bâtiment ;
3. la version initiale du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que projeté par le PRGD sur lequel porte l'avis CE 61.997 consacrait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. Le présent amendement tient compte dudit avis CE 61.997 qui exige que cette exigence soit reprise dans la base légale dudit RGD qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Toutefois, alors que d'autres constructions que le seul bâtiment sur un terrain seront éligibles d'héberger une installation solaire photovoltaïque subventionnée en vertu du présent projet de loi (voir point 2 ci-dessus), le champ d'application de l'installation solaire photovoltaïque additionnelle est aligné au à celui du régime d'aide en général est vise le même toit, la même façade ou la même enveloppe du même bâtiment ou de la même construction. Il s'agit ici d'éviter que des installations soient morcelées afin de toucher un plus grand montant total de subvention. Des installations indépendantes installées à des endroits (ouvrages) différents ne seront pas considérées comme installation additionnelle.
4. le présent amendement prévoit une adaptation à cette exigence de délai d'attente pour les maisons bi-familiales. Étant des copropriétés, leur toit constitue une partie commune. Cependant les unités ne se trouvent pas sur plusieurs étages sous un même toit. Les unités se juxtaposent et chacune est couverte à elle seule par une partie de toit. Pour éviter qu'un demandeur se voit refuser une aide au motif que son voisin ait déjà monté une installation solaire photovoltaïque sur la partie du toit couvrant son unité privative, le présent amendement vient instaurer une adaptation de cette exigence à ce cas de figure spécifique : elle concerne chaque unité privative isolément et non l'immeuble collectif dans son ensemble. Cette adaptation est cependant conditionnée à la circonstance que le demandeur n'est pas la même personne que le propriétaire de la dernière installation solaire photovoltaïque montée sur le toit commun, ni un membre de la communauté domestique de celui-ci ;
5. le plafond légal maximal de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques strictement inférieure à 15 kilowatts-crête est diminué de 2 000 à 1 500 euros par kilowatt-crête au motif de mieux refléter les coûts d'une telle installation et représenter un plafond plus réaliste ;
6. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques supérieure ou égale à 15 kilowatts-crête, il est instauré un plafond légal maximal de l'aide (15 000 euros par installation). Le montant de 10 000 est fixé dans le Projet de règlement grand-ducal afférent au présent projet de loi.

Le présent amendement modifie le régime de l'aide financière pour les installations de stockage comme suit :

1. alors que les batteries « stand alone » seront dorénavant éligibles, il y a lieu d'insérer une condition d'éligibilité permettant d'éviter des abus. Ainsi, seront seules éligibles les batteries fixes qui sont effectivement montée pour équiper une installation solaire photovoltaïque préexistante ou acquise ensemble avec la batterie ;
2. la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du PRG avisé par le Conseil d'État qui a demandé, dans son avis CE 61.997, de la faire figurer dans la base légale dudit règlement qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la *Loi Klimabonus Wunnen* ;
3. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations de stockage supérieure ou égale à 9 kilowattheures, il est instauré un plafond légal maximal de l'aide (3 000 euros par installation). Le montant de 2 500 euros est fixé dans le Projet de règlement grand-ducal afférant au présent projet de loi.
4. l'installation est aussi éligible lorsqu'elle est acquise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (rappel : elle n'est cependant pas éligible dans la procédure de préfinancement) ;
5. les subventions pour les batteries sont limitées : une batterie par installation solaire photovoltaïque tous les cinq ans. Ainsi, par exemple, un propriétaire d'une maison unifamiliale ayant investi dans une installation solaire PV montée sur son toit il y a 7 ans et équipe celle-ci aujourd'hui d'une batterie pourra demander un subside pour celle-ci. Dans 5 ans, il pourra équiper cette installation solaire PV d'une batterie additionnelle. S'il avait acheté une deuxième installation solaire PV il y a 4 ans et compte équiper celle-ci aussi d'une batterie aujourd'hui, il pourra également prétendre à une aide pour cette batterie et demander une aide pour une batterie additionnelle pour cette deuxième installation solaire PV dans 5 ans. S'il désire acheter une troisième installation solaire PV qu'il montera sur son carport et une quatrième qu'il montera sur son garage, il pourra toucher une aide pour ces deux installations solaires PV implantées sur deux ouvrages différents (2 demandes différentes, mais pas de limite de 2 ans à respecter) et prétendre également à une aide pour une batterie venant équiper chacune de ces deux installations PV. Dans 5 ans il pourra également prétendre à une aide pour une batterie additionnelle pour cette troisième et quatrième installation solaire PV.

Alors que les aides ne correspondent plus à un taux fixe des coûts éligibles, mais d'un taux dégressif ou d'un montant fixe, il y a lieu d'insérer un alinéa 3 nouveau concernant les deux aides qui précise que les aides ne peuvent pas dépasser 100 % des coûts d'acquisition et de montage réellement facturées (TTC).

Pour l'article 6bis inséré dans la *Loi Klimabonus Wunnen* voir le commentaire sous l'amendement 5.

Pour l'article 7 de la *Loi Klimabonus Wunnen* voir le commentaire sous l'amendement 6.

Finalement, le paragraphe 2 de l'ancien article 8 du présent projet de loi est supprimé alors que son contenu figure désormais dans le nouvel article 8 inséré par l'amendement 7.

Amendement 9 – modification de l'article 8, paragraphe 3 (nouvel article 10)

Libellé proposé :

(3) Art. 10. Modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6^o est remplacé par le libellé suivant :

« 6^o le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1^{er} janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2^o, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6^o, accéder :

1^o aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 23 décembre

- 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État demandant faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles (voir à cet égard le commentaire de l'amendement 7).

Amendement 10 – modification de l'article 9 (nouvel article 11)

Libellé proposé :

Art. 911. Dispositions transitoires

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 30 septembre 2024 à partir du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026.

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1^{er}.

Commentaire :

L'article 9 est renuméroté en conséquence des modifications apportées par les amendements 7 à 9.

En outre, la période transitoire est réagencée :

- quant à la date de commande, à deux mois après l'entrée en vigueur du présent projet de loi afin de donner aux installateurs assez de temps pour adapter leurs systèmes de comptabilité, établir un bon de commande pour les devis acceptés et afin de donner aux clients la possibilité de choisir entre les deux régimes pendant cette période ;
- quant à la date de facture, au 31 décembre 2026, afin de déroger à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la *Loi Klimabonus Wunnen* qui dispose que la date de facture doit se situer avant le 31 décembre 2029.

Amendement 11 – suppression de l'article 11

Commentaire :

L'article 11 de la version avisée du présent projet de loi par le Conseil d'État prévoyait une entrée en vigueur le lendemain de sa publication. Une dérogation au droit commun ne se justifie plus. S'appliquent donc les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 est uniquement éligible à la procédure de préfinancement visée par la présente loi pour les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa qui précède 1^{er} consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa qui précède qu'il introduit conformément à l'article 3.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demandeur » : toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour des installations montées sur un bâtiment d'habitation dont elle est propriétaire ou sur laquelle elle détient des droits réels immobiliers. Sont exclues les entreprises exerçant une activité soumise à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâties. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;
- 2° « bâtiment d'habitation » : un immeuble bâti comprenant au moins une unité d'habitation ;
- 3° « registre » ou « registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement » : registre qui recueille tous les installateurs admis à agir en tant qu'installateur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;
- 4° « installateur intermédiaire » : l'installateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, ayant procédé à la vente et au montage des installations visées au point 1° ;
- 5° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 6° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou la Confédération Héhélique.

Art. 3. Procédure de préfinancement

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande. Un règlement grand-ducal détermine précise les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à trente 30 pourcent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

Ne sont également pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) **Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.**

Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu **du paragraphe 1^{er} de l'alinéa 1^{er}**, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 4. Registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

Tout installateur qui remplit les conditions suivantes est Est admis au registre susvisé :

1° **tout l'installateur**, établi au Grand-Duché de Luxembourg, **est et titulaire** d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;

2° **tout l'installateur**, établi dans un État membre, qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, **dispose disposant** :

a) dans l'**État membre où il est établi**, d'une autorisation pour le montage **et la connexion au réseau électrique public** des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ; **et**

b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

N'est pas admis au registre :

1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;

2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3^o, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2^o, lettre b).

(3) Le ministre tient le registre à jour et le publie sur un site internet accessible au public.

(4) Le ministre peut prononcer une suspension de **3 à 6 mois** de l'inscription au registre d'un installateur qui a, de manière répétée, fait des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer des informations en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'installateur concerné sont traitées et finalisées.

(5) Est définitivement radié du registre :

1° tout installateur dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;

2° tout installateur dans le chef duquel une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de l'e-commerce ;

3° tout installateur qui a sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'installateur concerné sont d'office refusées.

(6) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu ~~du paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er}~~, la demande est accordée.

(7) Les décisions visées au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le ministre peut accéder :

1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;

2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée précitée du 23 décembre 2016 institutionnant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;

3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;

4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la topologie topographie en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;

5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 4, paragraphe 2, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le ministre peut accéder aux données :

1° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;

2° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;

3° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;

4° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs et en vue de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2° ;

5° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des installateurs.

Le ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions informe le ministre de toute révocation ou annulation des autorisations d'établissement ou des certificats de déclaration préalable visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ainsi que des renouvellements desdits certificats de déclaration préalable.

(3) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} la notification d'une décision d'octroi visée à l'article 3, paragraphe 2 :

- 1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de cette la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;
- 2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5^o, ou directement demander le au gestionnaire du réseau concerné à de lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

- 1° la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;
- 2° si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières visées par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et les montants de la demande d'acompte de l'installateur ayant été liquidés, la restitution de ces montants indûment touchés est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand l'installateur intermédiaire, sur demande du ministre, ne communique pas les déclarations, renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o. À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, points 1^o et 2^o, et 2, point 1^o, endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, le ministre procède au retrait de l'aide.

Art. 7. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 1^{er} est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 a déjà été déposée précédemment.

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27ter est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;

b) le paragraphe 7 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visés par le présent article. ».

Art. 89. Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° l'article 2, **point 1, est complété comme suit est modifié comme suit :**

a) **au point 1 sont apportées les modifications suivantes :**

- i. **il est ajouté un point final après les termes « investissements visés par la présente loi » ;**
- ii. **le point est complété comme suit :**

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâties. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

b) **après le point 5, sont insérés les points 6 à 13 nouveaux suivants :**

- 6. **« installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;**
- 7. **« installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;**
- 8. **« stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;**
- 9. **« immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;**
- 10. **« unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;**
- 11. **« unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;**
- 12. **« communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;**
- 13. **« construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques. » ;**

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) **au paragraphe 1^{er}, le point 1 est complété par les termes « , le cas échéant, équipée d'une installation de stockage de l'électricité produite» le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :**

- i. **au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;**

ii. **après le point 5, est inséré un point 6 nouveau libellé comme suit :**

« **6. une installation de stockage. » ;**

b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 4 nouveaux suivants :

« (2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques **d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une**

construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. **L'aide n'est accordée qu'aux installations d'une puissance électrique de crête minimale de 3 kilowatts et son montant ne peut dépasser 2 000 euros par kilowatt-crête.** Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier. Le montant de l'aide financière :

- 1.** 1^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, **sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête** ;
- 2.** 2^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, **de 10 000 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.**

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point **1 6**, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures **montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable et son montant ne peut dépasser 800 euros par kilowattheure**. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. **Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi.** Le montant de l'aide financière est :

- 1.** 1^o pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques **concernées qui en sont équipées** et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, **sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure** ;
- 2.** 2^o pour les installations **d'une puissance électrique de crête d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, de 2 250 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.**

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pourcent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points **1 et 6**, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;

2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
 - c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} à 7 d'un paragraphe 2bis nouveau ;
 - d) au **nouveau** paragraphe 2bis **nouveau**, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

 1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
 - e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe 2ter nouveau ;
- 3° après l'article 6 est inséré un article 6bis nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :
- « Art. 6bis. Accès aux données**
- (1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut accéder :
1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
 2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article 7bis ;
 3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin de d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;
 4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
 5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;
 6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;
- b) le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

i. il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau libellé comme suit :

« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande la notification d'une décision d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide. » ;

- ii. à l'alinéa 1^{er}, devenu l'alinéa 2, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » ;

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

(2) La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27ter est modifié comme suit :

au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;

a) le paragraphe 7, est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visées par le présent article. ».

(3) Art. 10. Modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6° est remplacé par le libellé suivant :

« 6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de

l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1^{er} janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».

Art. 911. Dispositions transitoires

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 30 septembre 2024 à partir du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026.

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1^{er}.

Art. 10. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ».

Art. 11. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

*

TEXTE CONSOLIDÉ

de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

1. «demandeur»: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi. **Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;**
2. «bénéficiaire»: le demandeur auquel une aide a été accordée;
3. «logement»: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une

- personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
- b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. «logement durable»: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
- a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité «Ecologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité» définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité ;
5. «coûts effectifs»: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6. « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;**
- 7. « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;**
- 8. « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;**
- 9. « immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;**
- 10. « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;**
- 11. « unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;**
- 12. « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;**
- 13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques.**

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans

depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement.

(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur;
4. une chaudière à bois et un filtre à particules;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur ;
- 6. une installation de stockage.**

(2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier.
Le montant de l'aide financière :

- 1. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête ;**
- 2. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.**

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point 6, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi. Le montant de l'aide financière est :

- 1. pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques qui en sont équipées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowatt-heure ;**

- 2. pour les installations d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.**

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pourcent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

- 1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;**
- 2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;**
- 3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.**

L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- 1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus ;**
- 2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.**

(2bis) L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur,

ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;

1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus ;
 - b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
 3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
 4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
 5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

- 1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;**
- 2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;**
- 3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.**

(2ter) L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 250 euros par kilowatt.

Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 4 400 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;
2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4 200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6bis. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, l'Administration de l'environnement peut accéder :

- 1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;**
- 2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article 7bis ;**
- 3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;**
- 4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;**
- 5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production ou la consommation d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;**
- 6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.**

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase.

Art. 7. Contrôle et restitution des aides financières Restitution des aides financières

(1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

«6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;»

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : «loi du 23 décembre instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2017.

FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La présente fiche financière renseigne les coûts supplémentaires engendrés par la mesure de subventionner les batteries des installations photovoltaïques existantes.

La nouvelle subvention est dédiée aux batteries pour des installations photovoltaïques existantes. En ce qui concerne les demandes (pour l'obtention du subside Klimabonus) réceptionnées par l'Administration de l'environnement avant 2024, sur quelques 2.000 demandes pour lesquelles une batterie a été possible, environ un quart des demandeurs l'ont demandée.

Le nombre de demandes potentielles est élevé. Il convient de choisir une approche dégressive avec 700 demandes en 2026. Puis, il est supposé que le nombre de demandes diminue annuellement. La subvention atteint son maximum de 2.250 € pour une batterie de 9 kWh. Ainsi, le montant à budgétiser est calculé à partir de ce montant maximal.

Le tableau ci-dessous indique les montants annuels estimés de l'aide.

<i>Année</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>	<i>2030</i>
Nombre de batteries	700	600	500	500	500
Montant de la subvention [€]	2.250	2.250	2.250	2.250	2.250
Budget [€]	1 575 000	1 350 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](#).

Ministre responsable :	Ministre de l'Economie
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi no 8463 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant : 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ; 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ; 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ième} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à l'inclusion sociale et de l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la santé publique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi et ses amendements portent sur une aide financière pour inciter et soutenir les citoyens à investir dans des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, à savoir les installations photovoltaïques et les

installations de stockage destinées à équiper celles-ci.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Documentation		
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à une économie inclusive.			
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à l'utilisation du territoire.			
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la mobilité durable.			
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la dégradation de l'environnement et des capacités des ressources naturelles.			
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements portent sur une aide financière pour inciter et soutenir les citoyens à investir dans des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, à savoir les installations photovoltaïques et les installations de stockage destinées à équiper celles-ci.			
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas ces problématiques.			
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Documentation			
Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas ces problématiques.			

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

